



**Mairie de Lavour  
Place du Général Sudre  
BP 60088  
81503 LAVOUR**

Monsieur le Maire, Bernard Carayon,

Nous avons lu avec attention votre courrier du 10/02/2016 où vous soutenez que les pigeons biset de ville sont sauvages. Nous vous prions de bien vouloir examiner les preuves de son caractère domestique. Le pigeon de ville biset est un animal haret ou marron. On appelle feral (nom anglais correspondant au français haret dans le cas des chats), ou "marron", un animal, ou une population, descendant d'un animal domestique retourné à l'état sauvage. Le phénomène s'appelle le "marronnage". Cet animal est sans propriétaire, c'est un bien sans maître (res nullius) ou un animal ni sauvage car modifié par la sélection humaine, ni domestique avec un gardien, car sans maître et vivant en liberté sans surveillance ou contrôle des déplacements et de la reproduction par l'homme. Dans presque tous les pays occidentalisés on classe le pigeon biset de ville comme domestique haret.

### **LES TRIBUNAUX UTILISENT PLUSIEURS CRITÈRES QUI CARACTÉRISENT LE FAIT DOMESTIQUE CHEZ UN ANIMAL**

**Même si il vit en liberté le fait de dépendre de l'homme pour sa nourriture, de vivre à son contact et d'être apprécié par l'homme sont des indications permettant de conclure à la domestication de l'animal.**

Le fait que des cygnes, vivant en liberté et nourris par les riverains et les promeneurs, soient destinés à l'agrément des hommes et vivent dans leur entourage, permet de les ranger dans la catégorie des animaux domestiques. Paris, 11 déc. 1970, D. 1971. 480, note Souty.

**Les décisions basées, en outre sur le décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977 qui définit les espèces non domestiques, un animal modifié par sélection étant domestique par ce décret. (voir C. Cass. C. Crim. 29 avril 2003)**

C. Cass., Cham. crim., Audience publique du 29 avril 2003, Rejet, N° de pourvoi : 02-87007 :  
que sont considérés comme appartenant à des espèces non domestiques les animaux n'ayant pas subi de modification par sélection de l'homme ; que les seuls croisements allégués entre bartavelle et choukar ne peuvent justifier cette modification ; qu'il appartient à Hubert X... qui soutient que ses perdrix choukar sont devenues domestiques d'en rapporter la preuve ; qu'il se contente d'affirmer qu'elles sont domestiques car destinées à la consommation alors que selon le procès-verbal du 11 octobre 1996, il a vendu en tant que professionnel et en toute connaissance de cause des perdrix choukar à la société de chasse du Marais sise au lieu dit "le Bois Gabarra" à Machecoul, présidée par Jean Y... qui a admis détenir des perdrix choukar achetées à la Faisanderie du Grand Clos ; qu'à l'évidence, ces perdrix choukar sont destinées à être lâchées dans la nature pour être ensuite chassées

**Même si l'animal domestique vit en liberté ou s'est échappé, il reste domestique pour les tribunaux.(voir C. Cass. C. Crim. 28 février 1989)**

Cour de Cassation - Chambre criminelle - Audience publique du 28 février 1989 - Rejet - N° de pourvoi : 88-81555 :  
DEFENSE :  
alors que les dispositions de l'article 453 du Code pénal ne répriment les actes de cruauté envers un animal que si celui-ci est " domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité " ; que dès lors que le chat litigieux, rencontré à plus de 250 mètres d'une habitation, était assimilé à un haret donc à un animal sauvage, le texte susvisé ne trouvait pas à s'appliquer ; que la cour de Poitiers en a donc fait une fausse application ;  
REPOSE :  
Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'en un lieu situé à l'écart des habitations, Porsain a, d'un coup de fusil, blessé un chat, puis l'a achevé avec un couteau, après avoir tenté de l'écraser sous sa botte ; que, poursuivi en application de l'article 453 du Code pénal pour actes de cruauté envers un animal domestique, il avait soutenu que les éléments constitutifs du délit n'étaient pas réunis, l'arrêté ministériel du 28 mai 1956 assimilant les chats domestiques rencontrés à plus de 250 mètres des habitations aux harets, chats vivant ou retournés à l'état sauvage, lesquels n'entraient pas dans les prévisions de l'article précité ;  
Attendu que pour retenir Porsain dans les liens de la prévention la juridiction, qui a souverainement estimé que l'animal en cause était un chat domestique, a, à bon droit, écarté l'argumentation présentée en défense ; qu'en effet, si l'assimilation faite par l'arrêté susvisé permet de considérer dans certains cas comme animaux en divagation, voire nuisibles, donc susceptibles d'être abattus, les chats domestiques, les actes de cruauté dont ils sont victimes demeurent soumis aux dispositions de l'article 453 précité ;

**Les tribunaux peuvent considérer le pigeon biset des villes comme domestique**

T.G.I. d'Epinal - Correct. n° de jugement : 1295/2004 audience publique du 28/06/2004  
...Attendu qu'il est prévenu d'avoir à Liffol le Grand (88), le 24/10/2003, sans nécessité, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté, en l'espèce en arrachant les ailes et les têtes de pigeons ;  
infraction prévue par Art. 521-1 alinéa 1 du C. Pénal et Art. L. 215-6 du C. Rural et réprimée par Art. 521-1 alinéa 1 et 2 du C. Pénal ;

## LES ORNITHOLOGUES

**Voir l'avis de l'INRA Institut National de la Recherche Agronomique du centre de Versailles - Grignon Unité de Phyto-pharmacie et Médiateurs Chimiques qui déclare :**

voir ici : <http://cousin.pascal.free.fr/documentation-pigeons-tribunal.pdf>

On les dénomme pigeons haret s ..... Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

**Voir l'étude publiée par l'ONCFS :**

Patrimonio, O. 1999. Pigeon biset (*Columba livia*), in: Rocamora G. & Yeatman Berthelot, D. Oiseaux menacé s et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorité s. Populations, Tendances, Menaces, Conservation. SEOF/LPO, Paris : 250-251.

DIREN. 2006. Recensement des populations reproductrices de quelques oiseaux rupestres sur le littoral entre les îles Sanguinaires à Ajaccio (ZPS FR9410096) et Arone à Piana (SIC FR94000574). Ajaccio. 17p.

Daycard, L. & Thibault, J.-C. 1989. Le pigeon biset (*Colomba livia*) en Corse : répartition et reproduction. PNR de Corse, Ajaccio. 12 p.

En France, il ne semble subsister des populations sauvages naturelles qu'en Corse, notamment sur le littoral entre Calvi et Cargèse, dans la région de Bonifacio et localement à l'intérieur, et en Bretagne à Belle-Île.

Menaces potentielles ... Enfin, le retour à la vie sauvage de pigeons domestiques a été identifié comme un risque majeur, au moins pour la population bretonne.

**Le Pigeon marron (le Pigeon biset) : *Columba livia* J.F. Gmelin, 1789 de Olivier Lorvelec, Jean-Denis Vigne & Michel Pascal**

L'ancienneté de la domestication du Pigeon biset en France rend délicat l'établissement de l'aire initiale de répartition de sa forme sauvage réputée sédentaire, et rupicole. Voous (1960) propose de la limiter aux côtes et aux îles, et dans son inventaire de 1936, Mayaud la cite exclusivement liée aux falaises maritimes des Côtes d'Armor, d'Houat, de Corse, et de la côte méditerranéenne. Depuis, toutes ces populations ont perdu leur pureté phénotypique, à l'exception peut être de celle de Corse (Dubois et al., 2000), et l'évocation de l'existence actuelle de populations sauvages de Pigeon biset dans le Massif Central et en Provence (Patrimonio, 1994) est sujette à caution.

À cette importante réduction de l'aire de répartition de la forme sauvage de l'espèce s'oppose la colonisation de la quasi-totalité des agglomérations urbaines du territoire par des populations marronnes de la forme domestique, processus rapporté pour la ville de Londres dès le 14ème siècle (Lever, 1987).

## LES VÉTÉRINAIRES

**Aspects sanitaires de la réglementation française concernant la faune sauvage**

**thèse Présentée à l'université Claude-Bernard -Lyon I (Médecine - Pharmacie) et soutenue publiquement**

**le 26 février 2002 pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire**

1.1. Espèces domestiques et espèces non domestiques : Le monde animal est découpé, par le législateur, en deux grands ensembles :

- les espèces domestiques,
- les espèces non domestiques.

Aucune classification n'étant parfaitement applicable aux nombreuses situations rencontrées sur le terrain, l'instruction PN/94/6 du 28 octobre 1994 dresse une liste exhaustive des espèces, races et variétés d'animaux domestiques. Ce texte se révèle être la référence en la matière bien que ne relevant pas du domaine réglementaire. Par déduction, toutes les autres espèces animales sont des « espèces non domestiques » avec les conséquences réglementaires que cela entraîne. Toutefois, le code de l'environnement fournit les bases techniques ayant permis d'établir cette classification. Dans son article R411-5, il souligne que « sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ». L'instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994 stipule également que « le fait qu'un animal d'espèce non domestique soit né libre ou captif et le temps qu'il a passé en captivité sont sans influence sur son caractère non domestique ».

## L'ADMINISTRATION

**voir également la réponse du Ministère de l'Agriculture à une lettre de Madame Nadia Fontenaille, Présidente de la S.P.O.V. en date du 5 mars 2004 qui ne mentionne pas explicitement le statut domestique mais qui affirme que l'article 521-1 du code pénal s'applique aux mauvais traitements des pigeons des villes lors des captures ; or cet article, dans ce cas, ne peut que concerner la catégorie domestique.**

En ce qui concerne l'euthanasie des pigeons, la réglementation actuelle ne prévoit pas d'agrément particulier des méthodes de mise à mort ou d'euthanasie des animaux non destinés à la consommation humaine. Les sociétés de capture peuvent donc utiliser pour l'euthanasie des pigeons le matériel de leur choix, à condition de se conformer aux dispositions générales des articles L. 214-3 du code rural et 521-1 du code pénal. Toutefois, les directions départementales des services vétérinaires peuvent contrôler à tout moment l'absence de mauvais traitement dans le déroulement des opérations.

## Réponse de Corinne Lepage, Ministre de l'Environnement, au député Pierre Rémond 38282 - 29 avril 1996

En milieu urbain, il n'est pas établi que les pigeons des villes appartiennent à l'une ou l'autre de ces espèces et leur origine lointaine peut laisser à penser qu'ils proviennent de pigeons domestiques échappés de colombiers qui ont développé une population citadine particulière. Le contrôle ou la prohibition de certains moyens de capture qui caractérise la police de la chasse ne trouve pas, dans cette hypothèse, à s'appliquer en ville où les pigeons peuvent être à l'origine de nuisances diverses. Dans ces conditions, toute proposition de classement du pigeon biset parmi les espèces classées nuisibles au titre de la police de la chasse par l'arrêté du 30 septembre 1988, ne semble pas envisageable. ... Par ailleurs, d'autres moyens concourent à l'élimination des oiseaux. Des moyens de capture peuvent être ainsi envisagés dès lors qu'ils ne constituent pas des mauvais traitements à animaux et sont généralement mis en œuvre par les services techniques des villes dans le respect du règlement sanitaire départemental.

## Question n° 2719 de Mme Poletti Bérengère ( Union pour un Mouvement Populaire -Ardenes ) Réponse publiée au JO le : 30/10/2007 page : 6708

Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture. Une réflexion est en cours actuellement afin de restreindre, de façon réglementaire, les procédés utilisés pour l'euthanasie des pigeons, en adéquation avec les impératifs de la protection animale. La législation, dans le cadre des pouvoirs de police qui sont dévolus aux maires et préfets sous l'autorité du Premier ministre (article 37, alinéa 2), permettant de proposer des dispositions par décret simple, dans la mesure où celui-ci ne présente pas de sanctions, le ministère de l'agriculture et de la pêche souhaite présenter un projet de décret simple qui permettra de fixer, par arrêté, la liste des procédés autorisés pour la limitation des populations de pigeons des villes. Cette démarche permettra un encadrement plus rigoureux techniquement des actions d'euthanasie des pigeons qui sont parfois dénoncées par les associations de protection animale.

## Question n° 71885 de M. Schneider André ( Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin ) Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630

Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de populations de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles R. 521-1 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture et leur euthanasie. La prolifération de pigeons constituant un problème complexe, il appartient aux responsables concernés de mettre à profit l'ensemble des mesures disponibles conciliant à la fois le souhait de limitation des populations et les impératifs liés à la protection animale. À titre d'exemple, l'installation de pigeonniers dits contraceptifs en ville pourrait à première vue participer aux solutions visant à stabiliser les populations de pigeons. Cependant, une étude émanant de l'institut scientifique et technique de l'animal en ville (ISTAV) en a analysé l'efficacité en concluant que cette solution, si elle générerait certes une bonne maîtrise de la population de pigeons du pigeonnier, ne modifierait pas obligatoirement le biotope environnant et n'avait donc pas toujours une influence satisfaisante sur la population de pigeons extérieure au pigeonnier. En effet, lors de l'implantation d'un pigeonnier, des pigeons s'y installent, des nids extérieurs sont libérés, dans lesquels s'installent de nouveaux pigeons. Il ressort des débats d'experts que la meilleure politique de gestion de ces populations passe par le maintien de la stabilité des effectifs. Cette démarche sera d'autant plus efficace qu'elle aura recours à des méthodes basées sur l'éthologie de l'animal, notamment lors de sa reproduction mais également qu'elle prendra en compte la gestion de son environnement. Il est nécessaire que la recherche scientifique apporte son appui en la matière et que les urbanistes prennent ces éléments en considération. Les services concernés du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche préparent actuellement un projet de décret portant interdiction du recours à certaines méthodes de régulation des populations commensales, telles que le caisson à extracteur d'air pour la destruction des pigeons, en application de la mesure n° 13 du plan d'actions des rencontres « animal et société ».

Enfin pour finir nous vous conseillons de lire notre documentation :  
pigeon biset - <http://cousin.pascal1.free.fr/nalo-doc-pigeon-biset.pdf>

## NOTRE RÉPONSE À VOTRE ARGUMENTAIRE

Vous citez l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques (NOR: DEVN0650509A). Vous vous appuyez sur son article premier pour démontrer que le pigeon biset des villes est sauvage :

### Article 1

Pour l'application des articles R. 411-5 et R. 413-8 susvisés du code de l'environnement, sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées. On appelle population animale sélectionnée une population d'animaux qui se différencie des populations génétiquement les plus proches par un ensemble de caractéristiques identifiables et héréditaires qui sont la conséquence d'une politique de gestion spécifique et raisonnée des accouplements. **Une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées** ou sont issus de parents appartenant à des populations animales sélectionnées. Une race domestique est une population animale sélectionnée constituée d'un ensemble d'animaux d'une même espèce présentant entre eux suffisamment de caractères héréditaires communs dont l'énumération et l'indication de leur intensité moyenne d'expression dans l'ensemble considéré définit le modèle. **Une variété domestique est une population animale sélectionnée constituée d'une fraction des animaux d'une espèce ou d'une race que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres animaux de l'espèce ou de la race par un petit nombre de caractères dont l'énumération définit le modèle.**

ANNEXE - ESPÈCES, RACES ET VARIÉTÉS D'ANIMAUX DOMESTIQUES AU SENS DES ARTICLES R. 411-5 ET R. 413-8 DU CODE

Le caractère domestique ou non est génétique. Pour acquérir le statut de domestique, il faut que l'animal ait subi une modification génétique durable et identifiable, permettant de le distinguer de ses ascendants sauvages non modifiés. Cette modification par sélection peut être réalisée de façon traditionnelle ou par génie génétique. Les pigeons biset dits de ville ont tous le génome modifié par sélection par le fait de l'homme. Certains spécialistes affirment même, que les individus considérés comme sauvages, en Corse, sont eux aussi domestiques, car pollués par des gènes domestiques ...

En conséquence, les battues par tirs (par arme à feu ou à air comprimé) sur les pigeons domestiques haretts, organisées par les collectivités territoriales en vue de dépeupler leur territoire, pour raison de santé publique et/ou environnementale, ne sont pas légales. Ces opérations de dépeuplement visant un animal domestique ne sont donc pas des actes de chasse qui visent obligatoirement un animal sauvage (gibier et/ou classé nuisible) ; et elles doivent respecter le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Voir ici ce document : [http://cousin.pascal1.free.fr/regl\\_abattage\\_UE\\_definitif\\_publie\\_18\\_11\\_2009.pdf](http://cousin.pascal1.free.fr/regl_abattage_UE_definitif_publie_18_11_2009.pdf)

Veillez agréer, Monsieur le Maire, nos très respectueuses salutations.

Pascal Cousin, Président de NALO, le 13/02/2016

Courriel : [association.nalo@free.fr](mailto:association.nalo@free.fr)

Site internet : [http://cousin.pascal1.free.fr/nalo\\_sommaire.html](http://cousin.pascal1.free.fr/nalo_sommaire.html)

# RAPPEL

## NOTRE LETTRE DU 05/02/2016

Nous apprenons par la presse ([Le Journal d'Ici](#)) qu'une battue aux pigeons touriers (domestiques haret) sera organisée les dimanches 07 et 21 février 2016 en centre-ville. Nous avons également consulté l'arrêté municipal l'autorisant (en date du 29/01/2016).

Ce genre de battue est absolument illégal et pour vous en convaincre, consulter donc notre plainte au pénal contre la commune de Villereal envoyée le 29/01/2016 au parquet d'Agen. Vous y trouverez les arguments juridiques démontrant son illégalité. Document téléchargeable ici (mode protégé) : <http://cousin.pascal1.free.fr/villereal-plainte.pdf>

Nous avons essayé d'en parler à votre Directeur Général des Services, Sylvain Ducas, qui nous a affirmé qu'un règlement européen n'était pas applicable tel quel en droit français ! Il semble aussi confondre l'article L2212-2 avec l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ; l'article L2212-2 à son 7° traite des animaux errants (domestiques ou sauvages apprivoisés), alors que l'article L2122-21 à son 9° traite des animaux sauvages classés nuisibles selon le processus décrit par l'article L427-8 du Code de l'Environnement. Les battues administratives communales organisées en application de l'article L2122-21 à son 9° du C.G.C.T. sont régies par les articles L427-4 et L427-5 du Code de l'Env. Et elles ne concernent que les animaux sauvages classés nuisibles dans le département ; le classement devant respecter les directives européennes de protection de la nature.

Or le pigeon tourier est domestique et son tir n'est pas un acte de chasse. Et ce n'est pas nouveau : « Tuer un oiseau domestique n'est pas un fait de chasse puisque seuls les animaux sauvages font l'objet d'une chasse (Cour d'appel de Rennes, 20 octobre 1844) ».

Nous vous demandons donc d'annuler l'organisation de ces battues illégales sur animal domestique. Il est scandaleux de violer ainsi ouvertement la loi d'autant plus que la commune de Laveur a 10 691 habitants (2013) et que vous êtes avocat et maître de conférences à Institut d'études politiques de Paris, ex député UMP du Tarn de 1993 à 1997 et de 2002 à 2012 et peut-être prochain député en 2017. La France est-elle un État de droit, oui ou non ?